

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N°22-173

N°3.3

**Convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'Association Locale de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide » (CRR)**

**Le Maire de la commune d'Orsay,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

**Vu** la demande de mise à disposition d'installations sportives à temps partiel, émanant de la CRR,

**Considérant** que la Commune d'Orsay est propriétaire du du Stade Nautique et dépendant du domaine public et que dans le cadre de ses activités, la CRR souhaite la mise à disposition ponctuelle de ces installations,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention de mise à disposition d'installations sportives afin de déterminer les obligations de chacune des parties,

**Vu** le projet de convention,

**Décide :**

**Article 1** - De mettre gratuitement à disposition de la CRR, des installations sportives à temps partiel. La convention est consentie pour l'année scolaire 2022-2023.

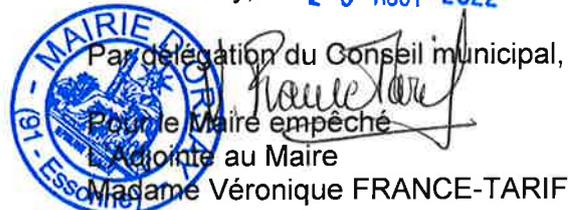
**Article 2** - Cette mise à disposition des installations sportives reste subordonnée à l'attribution des créneaux horaires définis dans les annexes de la convention.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le 23 AOUT 2022

Par délégation du Conseil municipal,  
Pour le Maire empêché  
Adjointe au Maire  
Madame Véronique FRANCE-TARIF



Certifié exécutoire, compte tenu  
de la transmission en Préfecture le : 23 AOUT 2022  
de la publication le :

23 AOUT 2022



**Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales au profit de  
l'Association Locale de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide »  
(CRR)**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la ville d'Orsay a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs.

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, David ROS, conformément à la délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY,

d'une part, et

L'Association Locale de l'Université Paris-Saclay « Cellule de Réponse Rapide » dont le siège est situé c/o FAPS-Bât 452, Centre scientifique, 91405 ORSAY CEDEX, représentée par son Président Thomas GASTELLU, l'utilisateur,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les activités sont de nature sportive, compatible avec l'objet du club, la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique. Les activités doivent se dérouler conformément aux articles désignés ci-après :

**Article 1 : Objet de la convention**

La collectivité met à disposition de l'utilisateur la ou les installations sportives telles que définies en annexe 1 de la convention. L'annexe 1 faisant partie intégrante de la convention.

L'annexe 1 à la présente convention définit les conditions et les horaires d'utilisation de ces installations. Chaque modification au cours de la saison donnera lieu à l'édition d'un nouvel avenant.

Les conditions d'accueil dans les installations sportives peuvent évoluer en raison des conditions exceptionnelles du moment (sanitaires, climatiques, ...). Les dispositions en cours feront l'objet d'un nouvel avenant prioritaire à la présente convention.

**Article 2 : Conditions de la mise à disposition**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, précaire et révocable. En contrepartie, l'utilisateur participera à titre gratuit aux manifestations sportives organisées par le service des sports (Orcéenne nature, cross scolaire, ...). La mise à disposition n'est pas exclusive. Elle reste subordonnée pour

l'occupation à temps partiel à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe 1 sera ré-étudié en début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties. A cette fin et, avant toute reconduction des créneaux horaires annuels, l'utilisateur fournira un bilan sur l'occupation des créneaux de la saison écoulée.

L'utilisateur devra laisser faire tous les travaux nécessaires, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, quelle que soit la durée des travaux qui en découleront.

L'utilisateur ne devra procéder à aucun travaux de démolition, de construction ou de changement de distribution des lieux sauf accord préalable de la Commune.

En dehors de l'utilisateur, seule la collectivité se réserve le droit :

- D'utiliser ces installations pour ses besoins, avec préavis de 72 heures.
- De restreindre l'accès à tout ou partie de ces installations pour des raisons de sécurité, sans préavis si la situation l'exige, ou en raison de travaux programmables, avec un préavis de 72 heures.

### **Article 3 : Engagement de la Commune d'Orsay**

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition les équipements selon les modalités en annexe 1, hors arrêt technique ou climatique et sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.
- Prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments et du matériel (travaux importants, lourdes réparations), et à assurer le bâtiment et les biens mobiliers confiés à l'utilisateur (contrat d'assurance incendie, divers dommages aux biens de la collectivité). L'utilisateur souffrira, sans gêne qu'elles lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans les locaux, sans pouvoir demander une indemnité, quelles qu'en soit l'importance et la durée. La collectivité s'engage cependant à les exécuter avec diligence ou en concertation avec l'utilisateur, sauf cas d'urgence. Si les travaux et réparations rendent inhabitables les locaux, l'utilisateur pourra résilier la convention.
- Mettre à disposition, sous réserve des disponibilités en matériel et en agents municipaux et véhicules pour le transport, les installations pour l'organisation d'événements sportifs ou de compétitions diverses qui nécessitent une modification des ouvertures et fermetures, une logistique particulière ou une organisation spécifique. L'utilisateur peut disposer de matériel pour l'organisation de manifestations exceptionnelles. Pour cela, elle doit renseigner l'annexe 2 (Fiche Technique) ci-joint à la convention.
- Vérifier régulièrement le respect des présentes dispositions sur place.
- Permettre un affichage publicitaire suivant les réglementations en vigueur.

### **Article 4 : Engagement de l'utilisateur**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'utilisateur ne pourra céder ou déléguer les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, sans en avoir au préalable et par courrier, obtenu l'autorisation de la collectivité.

L'utilisateur prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

**L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par la collectivité et à prendre en charge l'entretien courant du local, des équipements et les menues réparations.**

Toute détérioration des locaux ou du matériel, provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien de la part de l'utilisateur, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

La transformation des lieux et des équipements doit faire l'objet d'une demande écrite puis d'un accord écrit de la collectivité ; à défaut d'accord, cette dernière peut exiger de l'utilisateur, à son départ des lieux, leur remise en état, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

La collectivité a toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'utilisateur, la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité des lieux.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'utilisateur et de la présente convention, sans l'accord préalable de la collectivité, tel que défini aux statuts transmis à la collectivité.

**L'utilisateur devra respecter les décisions et les conditions sanitaires.**

**L'utilisateur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon à ce que la collectivité ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.**

**L'utilisateur est tenu d'user du local en bon père de famille et de respecter le règlement intérieur affiché dans les locaux.**

Il assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes, tant pendant l'occupation des lieux que pendant l'exercice de ses activités.

**Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'utilisateur, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux :**

- L'utilisateur respectera scrupuleusement les horaires indiqués en annexe 1, en tenant compte de l'installation et du rangement du matériel (sur les horaires du soir, l'évacuation des équipements gardiennés doit être effective à la fin de service du personnel présent).
- L'utilisateur n'utilisera pas les installations sportives les jours fériés sauf demande exceptionnelle motivée.
- L'utilisateur sollicitera l'autorisation, le cas échéant, d'utiliser les installations pendant les vacances scolaires en requérant au moins un mois avant la période concernée, l'accord expresse et écrit de la commune d'Orsay.
- L'utilisateur s'assurera que l'encadrement et l'enseignement des activités physiques et sportives dans les installations sportives soient dispensés par du personnel qualifié, conformément aux décrets et arrêtés en vigueur.
- Le responsable ou son représentant doit rester jusqu'à la fin de l'activité (départ des adhérents, du public...) et veiller à la fermeture des portes, des fenêtres et des lumières s'il y a lieu.

- En cas d'incident, l'utilisateur prévient la collectivité dans un délai de 24 heures maximum à compter de la connaissance du sinistre.
- L'utilisateur devra aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- L'utilisateur n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Tout ajout d'éclairage et chauffage individuel est interdit.
- L'utilisateur s'engage à respecter l'interdiction d'afficher dans les bâtiments municipaux sans un avis préalable du Service des Sports, l'interdiction d'utiliser clous, agrafes, ruban adhésif sur les panneaux d'expo et boiseries.
- L'utilisateur prend connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer. Elle s'informe à ce titre de l'emplacement des dispositifs d'alarme le cas échéant, ainsi que des moyens d'extinction. L'utilisateur s'engage également à respecter les consignes particulières données par la collectivité, représentée par le gardien des lieux et à les appliquer.
- L'utilisateur doit veiller à ce que les issues soient toujours parfaitement dégagées de tout mobilier ou objet quelconque.
- L'utilisateur doit impérativement respecter la capacité d'accueil des locaux.
- L'utilisateur s'engage à respecter l'interdiction de stationnement des véhicules dans les parcs et jardins attenants à la salle municipale, seul l'accès est autorisé le temps d'un déchargement ou d'un chargement de matériel.

La collectivité se réserve le droit de faire des contrôles à tout moment de la bonne exécution de la présente convention et de prendre toutes mesures appropriées en cas de manquements par l'utilisateur à ces obligations dûment constatées.

#### **Article 5 : Assurances**

La collectivité s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs et administratifs. L'assurance de la commune ne pourra pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

La collectivité ne garantit pas l'utilisateur, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers par voie de fait.

- En cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble (eau, gaz, électricité et tous autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées soit de tous autres cas, même lié à la force majeure.

- En cas d'accident de toute sorte pouvant survenir dans les lieux occupés.

L'utilisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, à ses adhérents, à ses employés ou bénévoles par lui-même, ses salariés ou toute personnes travaillant pour son compte. L'occupant s'engage à garantir le Propriétaire de tout recours qui pourrait être engagé contre lui en cas de dommages corporels, matériels et immatériels survenu à l'occasion de ces activités. Une attestation d'assurance sera, à cet effet, demandée par la commune au moment de la signature des présentes, puis à chaque période de renouvellement de la convention ou à défaut, à première demande de la commune.

#### **Article 6 : Durée de la convention:**

La présente convention est consentie du 13 septembre 2022 au 18 juin 2023. Toute modification apportée à la présente convention ou à ses annexes doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

#### **Article 7: Redevance**

La présente convention est conclue à titre gracieux compte tenu de l'intérêt social et pédagogique que représentent les activités de l'utilisateur.

Le coût des fluides nécessaires à l'occupation des locaux sont pris en charge par le Propriétaire.

#### **Article 8 : Dénonciation, résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sans indemnité d'aucune sorte, soit sur demande de la municipalité, soit sur demande de l'utilisateur.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Cessation par l'utilisateur pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

- Cession de la convention sans accord express de la Commune.

- Non transmission des attestations d'assurance visées à l'article 5 de la Convention.

Enfin, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

#### **Article 9 : Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Orsay, le 23 AOÛT 2022,

 Pour le Maire empêché,  
L'Adjointe au Maire  
Madame Véronique FRANCE-TARIF

Le Président de la CRR,

Thomas GASTELLU

## ANNEXE 1

Année 2022-2023

**Installations sportives :**

- **Stade Nautique**, avenue De Lattre de Tassigny - Orsay 91400

Le présent avenant est consenti pour la période suivante :

**Du 13 septembre 2022 au 18 juin 2023 (hors vacances scolaires)**

**L'utilisateur devra se conformer aux consignes sanitaires en cours sous réserve de modifications.**

Installations	Organisme	Horaires
<b>Stade Nautique</b> 2 lignes d'eau du bassin extérieur	<b>Cellule de Réponse Rapide</b>	Mardi de 20h15 à 21h50

Conformément à la loi du 24 mai 1951 modifié par le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n°91-365 du 15 avril 1991, l'association est tenue au titre de l'obligation générale de sécurité, de tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiques et des pratiquants, par du personnel compétent.

**Dates des vacances scolaires 2022/2023**

VACANCES	PERIODES
<b>TOUSSAINT</b>	Du dimanche 23 octobre au dimanche 6 novembre
<b>NOEL</b>	Du dimanche 18 décembre au dimanche 1 janvier
<b>HIVER</b>	Du dimanche 19 février au dimanche 5 mars
<b>PRINTEMPS</b>	Du dimanche 23 avril au dimanche 7 mai

**N.B. : Le départ des vacances a lieu le dimanche, la reprise des cours le matin des jours indiqués.**

Fait à Orsay, le **23 AOUT 2022**



Pour le Maire empêché,  
Adjointe au Maire  
Madame Véronique FRANCE-TARIF

Le président de la CRR,

Thomas GASTELLU